



Fédération Belge  
des Professionnels  
de la Piscine et du Bien-Être

*Bruxelles, le 7 juillet 2021*

# **STATUTS DE LA FÉDÉRATION BELGE DES PROFESSIONNELS DE LA PISCINE ET DU BIEN-ETRE, asbl**

*Avenue des Arts 20*

*1000 BRUXELLES*

## **TITRE I : Dénomination – Siège**

### **1. Dénomination – établissement**

- 1.1. L'association sans but lucratif est dénommée : Fédération Belge des Professionnels de la Piscine et du bien-être, en abrégé FBP.

Le nom en néerlandais est : 'Belgische Federatie van Zwembad- en Wellnessprofessionals', en abrégé BFZ.

- 1.2. Le siège de la Fédération est établi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, plus précisément à l'adresse suivante : Avenue des Arts 20 à 1000 Bruxelles.

Il peut être transféré par l'organe d'administration, à condition que ce transfert n'implique pas une modification de la langue des statuts. L'organe d'administration est également autorisé à modifier le siège social dans les statuts.

## **TITRE II : Objet - Durée**

### **2. But – Objet**

- 2.1. La Fédération poursuit le but désintéressé de défendre et promouvoir les intérêts généraux des professionnels de la piscine, de l'étang de baignade et du bien-être, soit des entrepreneurs constructeurs et installateurs de piscines et d'étangs baignade ; des fabricants, des fournisseurs et distributeurs de matériel de piscine ; et des industries connexes, y compris l'industrie du bien-être, et ce, tant au niveau régional, que national, européen ou international.

- 2.2. À cet égard, la Fédération peut publier une revue professionnelle ainsi que toute autre publication, mettre en place des études, créer des commissions, développer des services et des groupes de travail concernant l'industrie de la piscine et les industries connexes. La Fédération peut organiser un service de contentieux et de recouvrement de créances.

Elle peut également organiser des expositions, des congrès, des journées portes ouvertes et autres manifestations et soutenir directement et indirectement des organisations mutuelles ou coopérantes pouvant contribuer au bien-être moral et matériel de ses membres.

- 2.3. La description de ces activités est purement exemplative et non limitative. La Fédération peut entreprendre toutes les démarches pour parvenir à la réalisation de son objet et pour promouvoir le but désintéressé dans la mesure où les produits qui en résultent sont destinés au but désintéressé et en concordance avec l'objet.
- 2.4. Elle peut, à titre gratuit ou à titre onéreux, acquérir, acheter, échanger, louer et mettre en location tous les biens meubles et immeubles, s'associer ou fusionner avec d'autres associations sans but lucratif et obtenir toute aide nécessaire et indispensable pour atteindre l'objectif visé.
- 2.5. La Fédération ne se livre pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif au sens de l'article 2, 5° du CIR 92. La Fédération se livre à des opérations qui constituent une activité ne comportant qu'accessoirement des opérations industrielles, commerciales ou agricoles ou ne mettant pas en œuvre des méthodes industrielles ou commerciales, au sens de l'article 182 du CIR 92.

### **3. Durée**

La Fédération est constituée pour une durée indéterminée.

## **TITRE III : Affiliation et exclusion**

### **4. Affiliation**

- 4.1. La Fédération comprend au moins deux (2) membres, personnes physiques ou morales. Le nombre maximum de membres est illimité.
- 4.2. Il existe trois catégories de membres :
- La catégorie A regroupe les entrepreneurs constructeurs et installateurs de piscines et des industries connexes, y compris l'industrie du bien-être ;
  - La catégorie B rassemble les fabricants et les fournisseurs et distributeurs en matériel de piscine et des industries connexes, y compris l'industrie du bien-être ;

- La catégorie C reprend toute entreprise, centre de recherche, université ou association intéressée par l'activité de construction de piscine et des industries connexes, y compris l'activité de construction du bien-être.

Seules les catégories A et B sont considérées comme membres effectifs. La catégorie C est décrite comme membre adhérent.

La qualité de membre à part entière, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, revient exclusivement aux membres effectifs.

Les membres adhérents sont quant à eux invités aux réunions de l'Assemblée générale. Ils prennent part aux activités de la Fédération et à ses groupes de travail en fonction des thèmes traités sur décision de l'organe d'administration ou sur invitation de son Président. Ils ont dans ce cas une voix consultative.

Dans les présents statuts, le terme « membre » se réfère expressément aux membres effectifs. En d'autres termes, s'il est fait référence à un membre adhérent, cette qualité sera indiquée dans les statuts. L'organe d'administration tiendra au siège de la Fédération un registre des membres, portant uniquement sur les membres effectifs.

- 4.3. Les membres ne peuvent s'affilier à la Fédération que s'ils contribuent activement à la réalisation de ses objectifs, soit installer régulièrement et majoritairement des piscines ou des constructions du bien-être et avoir la connaissance du matériel de piscine ou placer des installations relevant des industries connexes ou produire et distribuer du matériel de piscines ou des industries connexes, y compris l'industrie du bien-être.
- 4.4. L'organe d'administration spécifie les conditions d'adhésion à la Fédération. Les candidats membres posent leur candidature par écrit via le secrétariat.
- 4.5. L'organe d'administration décide de l'adhésion du candidat. Il est totalement libre de refuser un candidat membre, même s'il respecte les conditions d'adhésion. Ce refus ne doit pas être motivé.

Aucun recours ne peut être introduit contre la décision de l'organe d'administration.

## **5. Perte de qualité de membre - exclusion - démission**

- 5.1. La perte de la qualité de membre de la Fédération survient automatiquement :
  - lorsque le membre remet sa démission au secrétariat de la Fédération ;
  - lorsque le membre est exclu sur décision de l'Assemblée générale, justifiée par les faits suivants :
    - ne plus remplir les conditions d'adhésion fixées par l'Organe d'administration ;
    - ne plus respecter les statuts, le règlement intérieur et les objectifs de la Fédération ;
    - ne plus respecter le code de déontologie de la Fédération ;
  - lorsque l'entreprise cesse ses activités ou est déclarée en faillite ;

- à défaut de paiement des cotisations trois mois après l'invitation à payer.

- 5.2. L'exclusion d'un membre nécessite une décision de l'assemblée générale, sur avis de l'organe d'administration, pour autant que cette décision figure à l'ordre du jour. La décision doit être prise en présence d'au moins 2/3 des participants. Elle est approuvée à une majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Les droits de défense du membre visé sont respectés, compte tenu de l'obligation, dans le chef de l'organe d'administration, de convoquer préalablement le membre visé pour une audition avant de formuler un avis motivé et circonstancié à l'attention de l'assemblée générale.

L'exclusion, qui prend effet immédiatement, est notifiée au membre concerné par courrier recommandé.

- 5.3. Les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayants droit ne participent pas au patrimoine de la Fédération et ne peuvent, par conséquent, jamais réclamer le remboursement ou l'indemnisation des cotisations versées ou apports effectués.

#### **TITRE IV : Assemblée générale**

### **6. Composition**

- 6.1. L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres et des membres adhérents. Elle se réunit au moins une fois par an.
- 6.2. Chaque membre et membre adhérent a le droit d'être présent ou représenté et de participer à l'assemblée, soit personnellement, soit par voie de procuration donnée préalablement à un autre membre. Chaque membre peut représenter au maximum deux autres membres.
- 6.3. Tous les membres effectifs disposent du même droit de vote. Les membres adhérents participent aux débats avec voix consultative.

### **7. Fonctionnement**

- 7.1. L'assemblée générale dispose de toutes les compétences légales qui lui ont été explicitement accordées par la loi.

Une décision de l'assemblée générale est requise pour :

1. La modification des statuts, sauf dans les cas où l'organe d'administration est compétent, comme disposé dans la loi ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ;
3. La nomination et révocation du président et vice-présidents de l'organe d'administration;

4. La nomination et la révocation des commissaires ;
5. La décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que l'introduction de l'action de la Fédération contre les administrateurs et les commissaires ;
6. L'approbation du budget et des comptes annuels ;
7. La dissolution volontaire de la Fédération ;
8. L'exclusion d'un membre de la Fédération ;
9. La conversion de la Fédération en une aisbl, en une société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en une société coopérative entreprise sociale agréée ;
10. La réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
11. Sur proposition de l'organe d'administration, l'adoption et la modification du règlement intérieur et du code de déontologie de la Fédération ;
12. Tous les cas où la loi ou les statuts l'exigent.

- 7.2. L'Assemblée générale élit un président et deux vice-présidents parmi ses membres. En cas d'absence ou d'empêchement du président ou des vice-présidents, leurs tâches sont assumées par le plus âgé des autres administrateurs.
- 7.3. L'organe d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale lorsqu'un cinquième des membres en formule la demande, en indiquant l'ordre du jour et en respectant un délai de 45 jours suivant l'introduction de la demande auprès de l'organe d'administration.

Chaque assemblée est tenue au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur la convocation. Tous les membres doivent être convoqués.

- 7.4. L'organe d'administration envoie les convocations, signées par le président au nom de l'organe d'administration, à tous les membres par courrier ordinaire ou par courrier électronique au moins sept jours avant la réunion.
- 7.5. L'assemblée est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents ou par le plus âgé des administrateurs présents.

## **8. Processus décisionnel**

Mis à part l'obligation d'assemblée extraordinaire prévue dans la loi ou dans les présents statuts, les décisions sont prises conformément aux règles des assemblées délibérantes. Par conséquent, une simple majorité des votes émis par les membres présents ou représentés suffit, quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés. Par dérogation à ce qui précède, en cas de parité des voix, celle du président ou de celui qui préside l'assemblée à ce moment est prépondérante. Les abstentions ou les votes nuls ne sont pas pris en considération.

## **9. Statuts - Modifications - Approbation**

- 9.1. Les décisions prises régulièrement engagent tous les membres, même ceux qui ne votent pas, qui votent contre ou qui sont absents.
- 9.2. Une modification des statuts peut uniquement être décidée si cette modification figure, de manière documentée, à l'ordre du jour repris dans la convocation et si 2/3 des membres votants sont présents et/ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée après 15 jours, au cours de laquelle une décision valable pourra être prise quel que soit le nombre de personnes présentes. En outre, toute modification des statuts requiert les 2/3 des voix des personnes présentes et/ou représentées, y compris lors de la deuxième assemblée.
- 9.3. La décision de modification du/des objectif(s) de la Fédération requiert les 4/5<sup>e</sup> des voix, à condition que le quorum de présence des 2/3 soit déjà atteint.

## **TITRE V : L'organe d'administration**

### **10. Composition**

- 10.1. L'organe d'administration compte 16 membres. 8 membres appartiennent à la catégorie A, dont un vice-président. 6 membres dont un vice-président sont présentés au sein de la catégorie B. Parmi les deux autres membres, l'un représente l'industrie du bien-être et l'autre l'industrie des étangs de baignade.

Les vice-présidents appartiennent à une Région-Communauté différente.

Les administrateurs et les vice-présidents sont nommés pour une période renouvelable de trois ans.

Le président peut appartenir à la catégorie A ou B. Il est élu pour une période de trois ans non renouvelables.

- 10.2. L'organe d'administration est assisté du secrétariat, dirigé par le secrétaire général. Le rôle du secrétariat est assumé par la Fédération des Entrepreneurs généraux de la Construction sous la direction du directeur général, Patrice Gérard, Othon Dresse, qui exerce le rôle de secrétaire général.

### **11. Fonctionnement**

- 11.1. Les membres élus au sein de l'organe d'administration ne peuvent se faire remplacer. Ils participent personnellement aux débats. Ils peuvent néanmoins se faire représenter par voie de procuration donnée à un membre de l'organe d'administration de leur catégorie (A ou B). Seuls les membres de l'organe peuvent accepter au maximum un mandat via procuration.

L'organe d'administration se réunit en présentiel ou à distance, par appel vidéo ou par téléconférence sur convocation du président. La voix du président ou de son remplaçant est prépondérante en cas de parité des voix. Les décisions prises sont consignées dans le procès-verbal.

- 11.2. Les délibérations et les décisions de l'organe d'administration requièrent la présence d'au moins la moitié de ses membres et également au moins la moitié des membres de la catégorie A et de la catégorie B. Si les majorités requises ne sont pas atteintes, une décision juridiquement valable ne peut être prise que lors d'une prochaine réunion. La majorité simple des votes émis par des membres présents et/ou représentés suffit alors. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en considération.
- 11.3. Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles ces statuts excluent la possibilité.

## **12. Compétences**

- 12.1. L'organe d'administration est compétent pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de la mission de la Fédération, à l'exception de ceux pour lesquels, selon la loi, seule l'assemblée générale est compétente.

L'organe d'administration représente la Fédération, y compris en justice. L'organe d'administration peut cependant déléguer cette compétence de représentation au secrétaire général.

- 12.2. L'organe d'administration exerce ses compétences de manière collégiale.
- 12.3. L'organe d'administration adopte le règlement d'ordre d'intérieur et le code de déontologie qu'il juge nécessaire. Il les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

## **13. Transfert de la gestion journalière**

La gestion journalière de la Fédération est déléguée par l'organe d'administration au secrétaire général. Le secrétaire général peut signer la correspondance journalière, réclamer, toucher et recevoir toute somme d'argent, tout document et bien de toutes espèces et en donner quittance, effectuer tous paiements dus par la Fédération, conclure tout contrat avec tout prestataire de services indépendant ou fournisseur de la Fédération et représenter la Fédération à l'égard de toute autorité, administration ou service public. Il peut représenter la Fédération en justice.

## **TITRE VI : Cotisation - Rémunération – Comptabilité - Nomination des commissaires aux comptes**

### **14. Cotisation**

L'organe d'administration peut fixer une cotisation annuelle. La cotisation varie en fonction de la catégorie dont le membre relève, mais s'élève en tout état de cause à vingt mille euros maximum (€ 20 000).

### **15. Rémunération**

Sous peine de nullité, aucun avantage patrimonial ne sera accordé directement ou indirectement aux fondateurs, aux membres, aux administrateurs ou à toute autre personne. L'obtention d'une indemnité de défraiement, décidé par l'organe d'administration ne constitue pas un avantage patrimonial.

### **16. Comptabilité**

Les comptes de l'exercice écoulé sont clôturés le 31 décembre de chaque année. Le budget de l'exercice suivant est établi à la même date. Ils sont tous deux soumis à l'assemblée générale.

### **17. Nomination des commissaires aux comptes**

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes pour un mandat renouvelable de trois ans.

## **TITRE VII : Dissolution - Liquidation**

### **18. Dissolution - Liquidation**

- 18.1. À l'exception des cas de dissolution de plein droit, la dissolution ne peut être décidée que par l'assemblée générale et conformément au CSA. À cet égard, il convient de satisfaire à un quorum de présence des 2/3 combiné à une majorité des 4/5<sup>e</sup> des votes émis des membres présents ou représentés. La proposition de dissolution volontaire de la Fédération doit figurer expressément à l'ordre du jour de l'assemblée générale.
- 18.2. À défaut d'une présence ou d'une représentation de 2/3 des membres à cette assemblée générale, il convient alors de convoquer une deuxième assemblée générale qui délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais moyennant une majorité de 4/5<sup>e</sup> des votes émis par les membres présents ou représentés marquant leur accord sur la dissolution volontaire de la Fédération. Les abstentions ou les votes nuls ne sont pas pris en considération.
- 18.3. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à tout moment et quelle qu'en soit la raison, l'actif net de la Fédération, soit après paiement des dettes et règlement des frais, sera transféré à la Fédération des Entrepreneurs généraux de la Construction.



Fédération Belge  
des Professionnels  
de la Piscine et du Bien-Être

## **TITRE VIII : Divers**

### **19. Droit complémentaire**

Tout ce qui n'est pas réglé expressément dans les présents statuts est régi par les dispositions de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

\*\*\*\*\*